



Avis n° 2025-A-08 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de la société I.53 CONTERN SARL

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courrier du 24 janvier 2025, la société I.53 CONTERN SARL a, par le biais de son gérant unique, saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 19 décembre 2024 au Ministère d'État (le « Ministère ») qui a fait l'objet d'un refus. La demande de communication portait sur un extrait du procès-verbal n°48/22 approuvé dans la séance du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2022.

Sur demande de la CAD, le Ministère lui a communiqué le document sollicité et lui a transmis, par voie électronique, une prise de position reprenant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 février 2025.

Le Ministère invoque l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 10 de la Loi qui prévoit que sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à la confidentialité des délibérations du Gouvernement. Le Ministère renvoie à l'avis n°R-14/2024 émis par la CAD dans le cadre d'une demande de communication similaire.

La CAD renvoie également à son avis précité dans lequel elle avait conclu que les procès-verbaux des réunions du Conseil de Gouvernement retracent les délibérations tenues par les membres du Gouvernement et constituent, par conséquent, des documents exclus du droit d'accès en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 10, de la Loi.

Conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de la CAD, le membre représentant le Premier ministre n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité des votants le 7 février 2025.